



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2021-10014

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2021

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2021-10-07-00002 - Amboise - Arrêté renouvelant l'autorisation du système d'assainissement d'Amboise La Varenne de l'agglomération d'assainissement de la communauté de communes du Val d'AMBOISE (20 pages)	Page 3
37-2021-10-07-00006 - Amboise AnnexeI ListeSubstancesRSDE VF-1 (13 pages)	Page 24
37-2021-10-07-00007 - Amboise AnnexeII SuiteMicropolluants-1 (1 page)	Page 38
37-2021-10-07-00008 - Amboise AnnexeIII DiagAmont1-1 (1 page)	Page 40
37-2021-10-07-00009 - Amboise AnnexeIV ListeMicroP DiagAmont 2017-1 (1 page)	Page 42
37-2021-10-07-00010 - Amboise AnnexeV ListeSubstDispo5B-2-2 (1 page)	Page 44

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-10-07-00002

Amboise - Arrêté renouvelant l'autorisation du système d'assainissement d'Amboise La Varenne de l'agglomération d'assainissement de la communauté de communes du Val d'AMBOISE

ARRETE PRÉFECTORAL N° 21 E 9
renouvelant l'autorisation du système d'assainissement d'Amboise – La Varenne de
l'agglomération d'assainissement de la Communauté de Communes du Val d'Amboise

la Préfète d'Indre et Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 (dernier alinéa), L.181-15 (dernier alinéa) et R.181-49,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural, et de la pêche maritime,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment le 2° de son article 15,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,

61, avenue de Grammont
37045 Tours Cedex 1
Tél. : 02 47 70 80 90
Mél : ddt@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/20

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018,

Vu l'arrêté préfectoral régional du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

Vu les arrêtés du 9 novembre 2000, du 13 janvier 2006 et du 12 décembre 2011, autorisant le système d'assainissement de la Communauté de communes du Val d'Amboise,

Vu le récépissé de déclaration du plan d'épandage de la station d'épuration d'Amboise la Varenne et La Croix Saint Jean N°37-2019-00058 du 22 mai 2019 ;

Vu la demande du 10 juin 2015, de la Communauté de Communes du Val d'Amboise, de renouvellement de l'arrêté,

Vu les avis des services consultés,

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 septembre 2021,

Considérant que la compatibilité avec le SDAGE est assuré par les prescriptions contenues dans le présent arrêté,

Considérant que le fonctionnement de la station n'a pas d'impact sur les espaces Natura 2000,

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions du présent arrêté,

Considérant que le maintien des ouvrages et les conditions de leur exploitation ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-11 du code de l'environnement,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1er : Présentation du Système d'assainissement

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le président de la communauté de commune du Val d'Amboise, dénommé "le bénéficiaire" dans le présent arrêté est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'Amboise, à rejeter dans la Loire :

au point de rejet coordonnées X : 545 707 Y : 6 702 683,

les eaux usées traitées ainsi que les sur-débits d'eaux usées collectées par temps de pluie, dans les conditions établies par le présent arrêté.

Le système d'assainissement est composé :

1.1- du système de collecte des eaux usées aboutissant à la station d'épuration au lieu-dit « La Varenne » à Amboise sur lequel sont raccordées, pour tout ou partie de leur territoire, les communes d'Amboise, Lussault-sur-Loire, Chargé, Saint-Règle.

Ce réseau d'assainissement est composé d'environ 107,3 km de canalisations d'eaux usées dont 81,4 km de réseaux de collecte gravitaire des eaux usées.

Les trop pleins de postes de pompage (TP), collectant une pollution supérieure ou égale à 120 kg de DBO5/j permettant de dériver vers la Loire, durant les périodes pluvieuses, une partie des volumes collectés par les réseaux séparatifs pour éviter une surcharge hydraulique du système de collecte des eaux usées sont les suivants:

Nom du poste de pompage	Commune	Emplacement (Coord Lambert 93)
POSTE MALVAU	Amboise	X= 548,79 km Y= 6 703,80
POSTE DU MAIL	Amboise	X= 547,26 km Y= 6 703,11

1.2 - de la station de traitement des eaux usées située sur la commune d'Amboise au lieu-dit « La Varenne» :

L'emprise de cette installation, d'une superficie totale de 2,5 ha, comprend les parcelles suivantes, référencées au cadastre Section A n°187 et 188.

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter les débits journaliers et flux de pollution suivants :

Paramètre (*)	Temps sec
Débit journalier (m3)	3 165
Débit de pointe (m3/h)	320
DBO ₅ (kg/j)	1 380
MES (kg/j)	2 070
NTK (kg/j)	345
PT (kg/j)	92

(*) DBO₅ : Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours

DCO : Demande Chimique en Oxygène

MES : Matières En Suspension

NGL : Azote Global

NTK : Azote Kjeldahl

PT : Phosphore Total

Le débit de référence de la station d'épuration est de 3 800 m³/jour (débit journalier m³ par temps de pluie).

Les eaux traitées sont rejetées :

- en Loire, jusqu'à la cote 58,60 NGF correspondant à la crue cinquantennale,

Les dispositifs de stockage permanents des boues produites par la station d'épuration de la Varenne sont situés sur les communes suivantes :

Commune	Références cadastrales	Capacité de stockage en tonnes
POCE-SUR-CISSE	D0814 / D1584 / D1201	2 000 t

Les caractéristiques de l'activité d'épandage des boues sont les suivantes:

- Quantité de matière sèche (avant traitement) : 250 tonnes/an
- Quantité d'azote total: 2,7 tonnes/an
- Production annuelle de boues chaulées: 1050 tonnes dont 1050 tonnes traitées à 30% de chaux, et 8% de chlorure

61, avenue de Grammont
37045 Tours Cedex 1
Tél. : 02 47 70 80 90
Mél : ddt@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

4/20

- Taux de matière sèche : 33 %
- Surface du plan d'épandage : 743 ha

Article 2 : Nomenclature applicable au système d'assainissement et à l'activité d'épandage des boues

Les installations et activité sont autorisées au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristique du projet	Régime
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Step de « La Varenne » à Amboise : Charge brute de pollution organique : 1 380 kg DBO5/j	Autorisation
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Quantité de boues à épandre : 250 t de MS/an 2,7 t d'azote total/an	Déclaration

conformément à la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Principe général

Les prescriptions imposées au système d'assainissement faisant l'objet de cet arrêté devront permettre :

- la préservation des écosystèmes aquatiques,
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique.

TITRE 2 : Prescriptions applicables au système de collecte

Article 4 : Objectifs et conformité du système de collecte

4.1 - Objectifs de collecte

Le système de collecte est exploité et entretenu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et limiter au maximum tout rejet direct d'eaux usées sans traitement.

Le bénéficiaire devra pour cela mettre en place les équipements permettant de répondre aux conditions suivantes:

- aucun déversement d'eaux usées sans traitement ne sera admis dans le milieu récepteur pendant les périodes de temps sec,
- les rejets par temps de pluie du système de collecte directement dans le milieu récepteur représenteront moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

4.2 - Conformité du système de collecte

Le respect des prescriptions établies dans l'article précédent permet au service en charge de la Police de l'eau d'apprécier chaque année la conformité du système de collecte dans les conditions suivantes :

- les rejets par temps de pluie sont appréciés sur la base de 5 années de mesure afin de prendre en compte la variabilité inter-annuelle de la pluviométrie.
- les ouvrages de dérivation devront être instrumentés et permettre la production de données conformément à l'article 11 du présent arrêté pour permettre d'apprécier les conditions définissant la conformité du système de collecte. L'insuffisance d'équipements ou de données d'autosurveillance concernant ces ouvrages de dérivation aboutira à considérer le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de la Communauté de communes du Val d'Amboise comme non conforme.
- les déversements constatés dans les situations inhabituelles résultants d'une période de fortes pluies, d'une opération programmée de maintenance réalisée dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté ou correspondant à des circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, ne sont pas considérés dans l'attribution de la conformité.

Pour l'application de cet article, les définitions et les règles suivantes seront adoptées :

- le temps de pluie correspond au cumul des épisodes pluvieux annuels hors ceux résultants d'une forte pluie.
- une forte pluie est considérée sur l'agglomération d'Amboise, comme une pluie représentant moins de 5 % des pluies dépassant 1,05mm, soit un cumul sur 24 heures supérieur à 25,2 mm.
- un épisode pluvieux est égal à la période durant laquelle la précipitation a eu lieu suivi de la durée d'écoulement des eaux pluviales dans le réseau de collecte. Cette période d'écoulement prend fin au niveau d'un point de mesure quand celui-ci enregistre des valeurs volumétriques ou de hauteurs proches de celles mesurées avant le début de la pluie. La période d'écoulement ne doit pas dépasser 48 heures.

Dans le cas du non-respect de la conformité du système de collecte, le bénéficiaire étudiera les actions correctives à engager en précisant leurs caractéristiques techniques et financières ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre. Cette démarche sera réalisée en associant l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et le service de l'État chargé de la Police de l'eau.

Article 5 : Raccordement des industriels au réseau d'assainissement

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte devra faire l'objet d'une autorisation telle qu'elle est définie par l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+ ou les substances listées à l'Annexe I, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres.

L'autorisation de déversement définit également la fréquence de transmission des résultats des mesures des paramètres définies dans l'autorisation à l'exploitant du système de collecte et à l'exploitant de la station d'épuration.

Ces autorisations devront être conformes aux prescriptions techniques précisées à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 6 : Diagnostic du réseau d'assainissement

En application de l'article R 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1/ Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement
- 2/ Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système
- 3/ Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées
- 4/ Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue. Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif au système d'assainissement.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements conformément aux dispositions de l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 13.4 de cet arrêté.

TITRE 3 : Prescriptions applicables à la station d'épuration des eaux usées

Article 7 : Prescriptions applicables au rejet de la station d'épuration

7.1 - Conditions générales

- la température doit être inférieure à 25° C,
- le PH doit être compris entre 6 et 8,5,
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur rencontre à 100 m du point de rejet,
- l'effluent ne doit pas dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20° C une odeur putride et ammoniacale.

7.2 - Niveau de rejet

Le niveau de rejet respectera, pour le débit de référence retenu et en dehors des situations inhabituelles référencées à l'article 4-2, les concentrations maximales ou les rendements minimaux suivants, mesurés à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés non filtrés, ni décantés, et analysés selon une méthode normalisée.

Pour la station de « La Varenne » à Amboise.

Paramètre (*)	Echantillon moyen non décanté non filtré Moyenne mesurée sur 24 h La concentration de l'effluent rejeté (en mg/l) est inférieure ou égale à :	Rendement minimal	Nombre d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés selon la fréquence de l'autosurveillance
DBO5	25	94,00 %	2 sur 12
DCO	90	91,00 %	3 sur 24
MES	30	95,00 %	3 sur 24
NGL	15	85,00 %	
PT	1		

Selon l'article 5.4 de la Directive ERU, une agglomération d'assainissement est déclarée conforme en azote et phosphore, si leur rendement global en zone sensible est supérieur ou égal à 75 %.

En ce qui concerne l'azote (NGL, NTK) les exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

Tolérance par rapport aux paramètres DBO5, DCO et MES :

Ces paramètres seront jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois en concentration et en rendement ne dépasse pas 3 au total maximum.

Il ne sera cependant pas toléré de dépasser les seuils suivants :

Paramètre	Concentration (mg/l)
DBO5	50
DCO	250
MES	85

Tolérance par rapport aux paramètres NTK, NGL et PT :

Ces paramètres seront jugés conformes en moyenne annuelle de concentration ou de rendement.

Article 8 : Prescriptions sur les nuisances auditives, olfactives et visuelles de la station d'épuration

8.1 - Bruit

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement de la station ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains.

Les niveaux sonores en limite de la station d'épuration, c'est-à-dire en tout point de sa clôture périphérique, sont donnés à titre indicatif :

Période diurne (9 heures à 20 heures)	60 dBA
Période intermédiaire (de 6 à 9 heures et de 20 à 22 heures)	55 dBA
Période nocturne (22 heures à 6 heures)	50 dBA

8.2 - Qualité de l'air

L'exploitant devra veiller à limiter les risques d'odeurs en veillant notamment au stockage impératif, dans les fosses couvertes et équipées d'un dispositif d'aspiration de l'atmosphère en vue de le traiter, de tous les résidus susceptibles de générer des odeurs (refus de dégrillage, graisses...).

Les niveaux maximaux de la qualité de l'air en limite de la station d'épuration, c'est-à-dire en tout point de sa clôture périphérique, sont donnés à titre indicatif :

Paramètre	Concentration (mg/Nm3)*	
	Moyenne 24 h	Maximale
H ₂ S (hydrogène sulfuré)	0.05	0,1
Mercaptans (en CH ₃ -SH)	0.05	0,1
Ammoniac (NH ₃)	0.1	5

Amines (CH ₃ -NH ₂)	0.05	0,1
Aldéhydes et Cétones (en C)	0.1	0,4

*Nm3 étant les normaux mètres cubes (aux conditions normales : 0°C et 101.3 kPa)

Article 9 : Prescriptions concernant les déchets issus du traitement et des boues

9.1 - Résidus des prétraitements : dégrillage, sable et graisse

Le bénéficiaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets des prétraitements.

Les déchets produits par les prétraitements devront être égouttés sur le site avec retour en tête de station des eaux d'égouttage, à l'aval des points de mesure et de prélèvement de l'entrée de la station d'épuration.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations d'élimination autorisées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'épandage des matières de curage, des sables et des graisses est interdit.

Les destinations seront précisées au service de la Police de l'eau.

9.2 - Traitement des boues

Les boues produites sont épaissies, déshydratées et chaulées pour obtenir une siccité de 28%.

Les boues seront ensuite évacuées vers les dispositifs de stockage permanents ou vers les stockages temporaires en bout de champs puis épandues en agriculture conformément au récépissé de déclaration N°37-2019-00058 du 22 mai 2019.

9.3 – Information sur le mode d'élimination

Tout recours à un autre mode d'élimination devra avoir fait l'objet d'une demande auprès du Préfet d'Indre-et-Loire.

TITRE 4 : Entretien, surveillance et suivi

Article 10 : Entretien

Des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier, ainsi que les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Tous les incidents ou travaux effectués sur l'ouvrage ne permettant pas de respecter les prescriptions mentionnées dans ce présent arrêté devront être déclarés au Préfet.

Le service en charge du contrôle devra être averti au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des

déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le préfet pourra, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Afin de limiter les pannes, l'exploitant mettra en œuvre une politique de maintenance préventive des éléments participant à la collecte et aux traitements des eaux usées. Par ailleurs, des équipements de secours seront disponibles sur le site de la station d'épuration pour le matériel électromécanique permettant le respect du niveau d'épuration fixé.

Le site disposera à demeure d'un groupe électrogène permettant un fonctionnement suffisant de la station de traitement en cas de panne électrique.

Article 11 : Autosurveillance du système de collecte

Sont soumis à cette autosurveillance les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg /j de DBO5. Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.

Sous réserve que le maître d'ouvrage démontre leur représentativité et leur fiabilité, ces données peuvent être issues d'une modélisation du système d'assainissement.

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

Article 12 : Autosurveillance de la station de traitement

12.1 - Autosurveillance du traitement de l'eau

Le maître d'ouvrage de la station des eaux usées met en place les aménagements et les équipements adaptés pour obtenir les informations de l'autosurveillance.

Les informations à recueillir sur les déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement feront l'objet de mesures et d'enregistrements en continu des débits. Les charges polluantes rejetées feront l'objet d'une estimation.

Les débits en entrée et en sortie de traitement ainsi que les points de déversement en tête de station et intermédiaires seront mesurés en continu. Les paramètres MES, DCO, pH, température seront analysés selon une fréquence de 2 par mois,

Les paramètres DBO5, NTK, NH4, NO2, NO3, Ptot, seront analysés une fois par mois.

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

Le niveau des boues dans les clarificateurs par rapport à la lame déversante de ces ouvrages devra être enregistré en continu à l'aide d'un système de détection.

Les résultats de ces contrôles ainsi que ceux des autres analyses effectuées sur le site (pH, oxygène, turbidité...) devront être notifiés dans un registre qui comprendra par ailleurs les incidents ou pannes survenus ainsi que la quantité de déchets issus des prétraitements.

Les organes électromécaniques contribuant aux fonctions principales du traitement devront faire l'objet d'un signal de défaut relié à un système de téléalarme permettant d'éviter toutes perturbations importantes du traitement.

12.2 - Autosurveillance du traitement des boues

Indépendamment des dispositions relatives à l'activité d'épandage des boues, les mesures suivantes seront effectuées sur les boues : volumes en m³ et quantité de boues extraites en tonnes de matière sèche, siccité, conformément au tableau 5.2 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

12.3 - Surveillance des micropolluants dans les eaux brutes, les eaux traitées et les boues produites :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station, les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel et les boues produites par le traitement dans les conditions définies ci-dessous.

12.3.1 - Campagne de recherche de la présence de micropolluants :

Le bénéficiaire doit procéder ou faire procéder au niveau des points réglementaires « entrée de la station » et « sortie de la station » à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en **Annexe I** du présent arrêté.

Pour les « boues produites », les six mesures, réalisées sur un échantillon représentatif, permettront d'analyser les paramètres mentionnés dans la disposition 5B-2 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne susvisé (**Annexe V**).

Cette recherche doit être réalisée dans les conditions suivantes :

- les mesures dans les eaux brutes, les eaux traitées et les boues seront réalisées le même jour.
- deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.
- les mesures seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.
- la première campagne a débuté le 30 juin 2019. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028 puis tous les 6 ans.

- l'ensemble des mesures de micropolluants prévues sont réalisées conformément aux prescriptions techniques d'échantillonnage et d'analyses adaptées et validées par le service chargé de la Police de l'eau.

12.3.2 - Identification des micro-polluants significatifs dans les eaux brutes et les eaux traitées :

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station d'épuration.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :

- la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle figurant en **Annexe I et II**).

- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible rappelée en **Annexe I et II**).

- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié (seuil GEREPE).

- Eaux traitées en sortie de la station :

- la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA.

- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA.

- le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Le flux journalier admissible est calculé à partir du produit de la NQE-MA et du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) de la Loire à Tours (code hydro :K4350010-données consultable sur le site www.hydro.eau.france.fr) soit une valeur de 60 m³/s au moment de la rédaction de cet arrêté.

- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié (seuil GEREPE).

- les micropolluants déclassent la masse d'eau FRGR0007c : «La Loire depuis Saint-Denis-en-Val jusqu'à la confluence avec le Cher» sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), soit l'arsenic et le cuivre à la date du présent arrêté.

- Boues produites :

Les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs.

12.3.3 - Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche :

Si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative, le bénéficiaire devra réaliser un diagnostic vers l'amont dont l'objectif et les modalités sont indiqués en **Annexe III et IV** de cet arrêté.

Ce diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche.

Il doit être transmis par courrier électronique au service de Police de l'eau et à l'Agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants.
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Article 13 : Transmission des données d'autosurveillance et production documentaire

13.1 - Transmission numérique des données d'autosurveillance

Le bénéficiaire ou ses délégataires transmettent les informations et les résultats d'autosurveillance prescrites dans les articles 10 et 11. Les données produites durant le mois N sont communiquées dans le courant du mois N + 1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Le bénéficiaire transmettra ces données via l'application informatique VERSEAU , application accessible à une adresse communiquée par le service en charge du contrôle.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

13.2 - Critère retenu pour statuer sur la conformité par temps de pluie

Le critère retenu pour établir la conformité du système de collecte est:

les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

13.3 - Télédéclaration des émissions polluantes

Par ailleurs, en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, le bénéficiaire ou son représentant déclarent par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions

polluantes (dénommé «GEREP») chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant concerné.

La déclaration pour l'année en cours est faite avant le 1er avril de l'année suivante.

13.4 - Production documentaire

Le bénéficiaire définit dans le manuel d'autosurveillance les pratiques mises en œuvre pour répondre aux prescriptions des articles 10 et 11 du présent arrêté et rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement de l'année précédente du système d'assainissement qu'il transmettra avant le 1^{er} mars de l'année en cours au service chargé du contrôle et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Ces documents sont rédigés ou modifiés comme énoncés à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

Le manuel d'autosurveillance devra être actualisé dans l'année qui suivra la publication de cet arrêté en intégrant la surveillance du réseau de collecte.

Article 14 : Contrôles supplémentaires

Les services chargés de la Police de l'eau ou exerçant une mission de contrôle se réservent le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation, à la charge exclusive du bénéficiaire. Pour ce faire, le bénéficiaire doit permettre l'accès et les moyens nécessaires aux fonctionnaires de contrôle ou leurs représentants pour réaliser toutes les mesures de vérification dans de bonnes conditions de précision.

TITRE 5 : Dispositions finales

Article 15: Abrogation :

A compter de la publication du présent arrêté, les arrêtés préfectoraux du 9 novembre 2000, du 13 janvier 2006 et du 12 décembre 2011 sont abrogés.

Article 16 : Accès et sanctions

Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration assermentés au titre de l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues dans le code de l'environnement.

Article 17 : Déclaration d'incident ou d'accident - Travaux sur l'installation

Si une imperfection quelconque ou une insuffisance des ouvrages apparaissait, le bénéficiaire devra immédiatement pourvoir aux travaux nécessaires pour satisfaire à de bonnes conditions d'évacuation des eaux aussi bien que sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif, notamment par le renforcement des ouvrages de traitement.

Tous travaux seront portés à la connaissance du préfet qui statue sur la nécessité ou non de réaliser une nouvelle procédure.

Tout incident ou accident survenu en phase travaux ou en phase d'exploitation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments cités à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement devra être signalé au Préfet, aux maires des communes concernées ainsi qu'au service chargé de la Police de l'eau, conformément à l'article L.211-5 du même code.

Article 18 : Responsabilité du déclarant

Les prescriptions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière pour ce qui concerne aussi bien les dispositions techniques des ouvrages, de l'entretien que les raccordements réalisés sur le réseau dont il est le gestionnaire.

Article 19 : Modifications

Toute modification susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence.

Article 20: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est valable pendant une période de 20 ans à compter du 9 novembre 2015.

Conformément à l'article Art. R.181-49 du Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale :

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Conformément à l'article Art. L.181-22 et L.181-23 de l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale :

L'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

1° Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'Etat ;

2° Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;

3° Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

4° Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;

5° Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L.341-5 du code forestier.

Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L. 163-1 à L. 163-9 et L. 163-11 du code minier

Article 21 : Prescriptions réglementaires générales

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau, d'urbanisme et de protection de la nature.

Article 22 : Cession – Cessation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 23 : Publication

Conformément à l'article Art. R.181-44 du Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale :

En vue de l'information des tiers:

-Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

-Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

-L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

-L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

-L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 24 : Recours et réclamations

24.1- Recours administratif et contentieux

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex:

1° Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du précédent alinéa.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

24.2- Réclamations

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement :

-Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 25 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le président de la communauté de communes du Val d'Amboise, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 7 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation, La secrétaire générale

Nadia SEGHIER

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I : Liste des micropolluants

ANNEXE II : NQE-MA / NQE-CMA / GEREP

ANNEXE III : Diagnostic à l'amont de la STEU

ANNEXE IV : Liste des micropolluants du diagnostic vers l'amont

ANNEXE V : Liste des substances mentionnées dans la disposition 5B-2 du Sdage

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-10-07-00006

Amboise Annexel ListeSubstancesRSDE VF-1

ANNEXE I

Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5					Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Aclonifène	1688	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2		X
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08						0,1	0,2		X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452						0,1	0,2		X
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83				5	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95						0,1	0,2		X
PBDE	BDE 028	2920	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 047	2919	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 099	2916	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 100	2915	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 153	2912	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 154	2911	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 183	2910		x	x	AM 25/01/2010					1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 209 (décabromodiphényloxyde)	1815		x	x						1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70						0,05	0,1		X
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	x	x	AM 25/01/2010	$1,7 \times 10^{-4}$	$1,7 \times 10^{-4}$	0,27	0,027	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
HAP	Benzo Fluoranthène (b)	1116	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SDP	x	x	AM 25/01/2010			$8,2 \times 10^{-3}$	$8,2 \times 10^{-4}$	1	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo Fluoranthène (k)	1117	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Bifénol	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004			0,1	0,2		X
Autres	Biphényle	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6						0,1	0,2		X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	Avis 08/11/2015	1	/	X	

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher entrée station	Substance à rechercher et station	Texte de référence pour la NOE	NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GEREPA annuel (kg)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Autres	Chloroalcanes C10- C13	1955	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Avis 08/11/2015	5	10		X
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4						0,1	0,2		X
Pesticides	Chlortoluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Métaux	Cobalt	1379		x	x		Néant				40	Avis 08/11/2015	3	/	X	
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016			0,025	0,05		X
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 × 10 ⁻⁵	8 × 10 ⁻⁶	6 × 10 ⁻⁴	6 × 10 ⁻⁵			0,02	0,04		X
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1		X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	1	2		X
Organétains	Dibutylétain cation	7074		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 × 10 ⁻⁴	6 × 10 ⁻⁵	7 × 10 ⁻⁴	7 × 10 ⁻⁵			0,05	0,1		X
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 × 10 ⁻³	3,2 × 10 ⁻⁵	sans objet	sans objet			0,05	0,1		X
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01						0,05	0,1		X
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x						200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28						0,1	0,2		X
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 × 10 ⁻⁷ (2)	1 × 10 ⁻⁸ (2)	3 × 10 ⁻⁴ (2)	3 × 10 ⁻⁵ (2)	1	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 × 10 ⁻⁷ (2)	1 × 10 ⁻⁸ (2)	3 × 10 ⁻⁴ (2)	3 × 10 ⁻⁵ (2)			0,02	0,04		X
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 × 10 ⁻⁴	0,5	0,05			0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,05	0,05	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,6	0,6	1	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1		X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2		X
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Mercurie (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	Avis 08/11/2015	0,2	/	X	
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1	0,2		X
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1		X
Organétains	Monobutylétain cation	2542		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035						0,05	0,1		X
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X
Alkylphénols	NP1OE	6366		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	NP2OE	6369		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP1OE	6370		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher entrée station	Substance à rechercher et station	Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GEREPA annuel (kg)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,09					Avis 08/11/2015	0,03	0,05		X
<i>PCB</i>	PCB 028	1239	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
<i>PCB</i>	PCB 052	1241	Liste 1	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
<i>PCB</i>	PCB 101	1242	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
<i>PCB</i>	PCB 118	1243	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
<i>PCB</i>	PCB 138	1244	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
<i>PCB</i>	PCB 153	1245	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
<i>PCB</i>	PCB 180	1246	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
<i>Pesticides</i>	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,02						0,05	0,1		X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,007	7 × 10 ⁻⁴	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
<i>Autres</i>	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	82					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis 08/11/2015	2	/	X	
<i>Pesticides</i>	Quinoxifène	2028	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54			0,1	0,2		X
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6561	SDP	x	x	AM 25/01/2010	6,5 × 10 ⁻⁴	1,3 × 10 ⁻⁴	36	7,2	0	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
<i>Pesticides</i>	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1						0,1	0,2		X
<i>Pesticides</i>	Terbutryne	1269	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1	0,2		X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
<i>Pesticides</i>	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1,2						0,1	0,2		X
<i>Métaux</i>	Titane (métal total)	1373		x	x						100	Avis 08/11/2015	10	/	X	
<i>BTEX</i>	Toluène	1278	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	74				200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 × 10 ⁻⁴	2 × 10 ⁻⁴	1,5 × 10 ⁻³	1,5 × 10 ⁻³	50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,02		X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
<i>COHV</i>	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	1	/	X	
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1				200 (7)	Avis 08/11/2015	2	/	X	
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	7,8				100	Avis 08/11/2015	5	/	X	

	Substance	Classement	N°CAS	Code Sandre	
-100% en 2021	Métaux	Cadmium et ses composés	SDP	7440-43-9	1388
-100% en 2022	COHV	Tétrachloroéthylène	Liste 1	127-18-4	1272
-100% en 2023	COHV	Trichloroéthylène	Liste 1	79-01-6	1286
-100% en 2024	Autres	Chloroalcanes C10-C13	SDP	85535-84-8	1955
-100% en 2025	Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	SDP	608-93-5	1888
-100% en 2026	Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	SDP	118-74-1	1199
-100% en 2027	Organétains	Tributylétain et composés	SDP	36643-28-4	2879
-100% en 2028	PBDE	Diphényléthers bromés	SDP	7440-43-9	7705
-100% en 2029	PBDE	BDE 28	SDP		2920
-100% en 2030	PBDE	BDE 47	SDP	5436-43-1	2919
-100% en 2031	PBDE	BDE 99	SDP	60348-60-9	2916
-100% en 2032	PBDE	BDE 100	SDP	189084-64-8	2915
-100% en 2033	PBDE	BDE 153	SDP	68631-49-2	2912
-100% en 2034	PBDE	BDE 154	SDP	207122-15-4	2911
-100% en 2035	PBDE	BDE 183	SDP	207122-16-5	2910
-100% en 2036	COHV	Tétrachlorure de carbone	Liste 1	56-23-5	1276
-100% en 2037	COHV	Hexachlorobutadiène	SDP	87-68-3	1652
-100% en 2038	HAP	Benzo (a) Pyrène	SDP	50-32-8	1115
-100% en 2039	HAP	Benzo (k) Fluoranthène	SDP	207-08-9	1117
-100% en 2040	HAP	Benzo (b) Fluoranthène	SDP	205-99-2	1116
-100% en 2041	HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	SDP	191-24-2	1118
-100% en 2042	HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	SDP	193-39-5	1204
-100% en 2043	Métaux	Mercure et ses composés	SDP	7439-97-6	1387
-100% en 2044	Alkylphénols	Nonylphénols	SDP	84852-15-3	1958
-30% en 2021	HAP	Anthracène	SDP	120-12-7	1458
-30% en 2022	BTEX	Benzène	SP	71-43-2	1114
-30% en 2023	Pesticides	Chlorpyrifos	SP	2921-88-2	1083
-30% en 2024	COHV	Dichlorométhane	SP	75-09-2	1168
-30% en 2025	Pesticides	Isoproturon	SP	34123-59-6	1208
-30% en 2026	HAP	Naphtalène	SP	91-20-3	1517
-30% en 2027	Métaux	Nickel et ses composés	SP	7440-02-0	1386
-30% en 2028	Métaux	Plomb et ses composés	SP	7439-92-1	1382
-30% en 2029	COHV	Trichlorométhane	SP	67-66-3	1135
-30% en 2030	COHV	1,2 Dichloroéthane	SP	107-06-2	1161
-30% en 2031	Pesticides	Oxadiazon	PSEE	19666-30-9	1667
-30% en 2032	Pesticides	2,4D	PSEE	94-75-7	1141
-30% en 2033	Pesticides	2,4 MCPA	PSEE	94-74-6	1212
-30% en 2034	Pesticides	Linuron (pour les DOM)	PSEE	330-55-2	1209
-30% en 2035	Métaux	Arsenic	PSEE	7440-38-2	1369
-30% en 2036	Métaux	Chrome	PSEE	7440-47-3	1389
-30% en 2037	Métaux	Cuivre	PSEE	7440-50-8	1392
-30% en 2038	Métaux	Zinc	PSEE	7440-66-6	1383
-30% en 2039	Pesticides	Chlortoluron	PSEE	15545-48-9	1136
-10% en 2021	Dioxines	Dioxines	SDP		7707
-10% en 2021	Autres	PFOS	SDP	1763-23-1	6561
-10% en 2021	Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	SP	3194-55-6	7128
-10% en 2021	Pesticides	Heptachlore	SDP	74-44-8	1197
-10% en 2021	Pesticides	Epoxydes d'heptachlore	Liste 1		1148
-10% en 2021	Pesticides	Dicofol	SDP	115-32-2	1172
-10% en 2021	Pesticides	Quinoxifène	SDP	124495-18-7	2028
-10% en 2021	Autres	DEHP	SDP	117-81-7	6616
-10% en 2021	Pesticides	Diuron	SP	330-54-1	1177
-10% en 2021	Chlorophénols	Pentachlorophénol	SP	87-86-5	1235
-10% en 2021	Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	SP	87-61-6	1630

-10% en 2021	Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	SP	120-82-1	1283
-10% en 2021	Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	SP	108-70-3	1629
-10% en 2021	Alkylphénols	Para-tert-octylphénol	SP	140-66-9	1959
-10% en 2021	HAP	Fluoranthène	SP	206-44-0	1191
-10% en 2021	Pesticides	Dichlorvos	SP	62-73-7	1170
-10% en 2021	Pesticides	Terbutryne	SP	886-50-0	1269
-10% en 2021	Pesticides	Aclonifene	SP	74070-46-5	1688
-10% en 2021	Pesticides	Bifenox	SP	42576-02-3	1119
-10% en 2021	Pesticides	Cybutrine	SP	28159-98-0	1935
-10% en 2021	Pesticides	Cyperméthrine	SP	52315-07-8	1140
-10% en 2021	Pesticides	Métazachlore	PSEE	67129-08-2	1670
-10% en 2021	Pesticides	Aminotriazole	PSEE	61-82-5	1105
-10% en 2021	Pesticides	Nicosulfuron	PSEE	111991-09-4	1882
-10% en 2021	Pesticides	AMPA	PSEE	1066-51-9	1907
-10% en 2021	Pesticides	Glyphosate	PSEE	1071-83-6	1506
-10% en 2021	Pesticides	Bentazone	PSEE	25057-89-0	1113
-10% en 2021	Pesticides	Diflufenicanil	PSEE	83164-33-4	1814
-10% en 2021	Pesticides	Cyprodinil	PSEE	121552-61-2	1359
-10% en 2021	Pesticides	Imidaclopride	PSEE	105827-78-9	1877
-10% en 2021	Pesticides	Iprodione	PSEE	253-178-9	1206
-10% en 2021	Pesticides	Thiabendazole	PSEE	148-79-8	1713
-10% en 2021	Pesticides	Azoxystrobine	PSEE	131860-33-8	1951
-10% en 2021	Pesticides	Boscalid	PSEE	188425-85-6	5526
-10% en 2021	Pesticides	Métaldéhyde	PSEE	108-62-3	1796
-10% en 2021	Pesticides	Tebuconazole	PSEE	107534-96-3	1694
-10% en 2021	Pesticides	Chlorprophame	PSEE	101-21-3	1474
-10% en 2021	Pesticides	Pendiméthaline	PSEE	40487-42-1	1234
-10% en 2021	Autres	Biphényle	PSEE	92-52-4	1584
-10% en 2021	Autres	Phosphate de tributyle	PSEE	126-73-8	1847
-10% en 2021	BTEX	Toluène	PSEE	108-88-3	1278
-10% en 2021	BTEX	Xylènes	PSEE	1330-20-7	1780

FTE INERIS

38482
39175
39324
38482
38482
38482
38482
38482
Fiche PBDE
39321
38482
38810
38810
38810
38810
38810
38810
39618
41088
38811
38812
38805
42354
39146
38872
41771
42356
42122
38803
Néant
Néant
Néant
Néant
39499
42122
42073
41827
Néant
Néant
41383

40646
Néant
Néant
Néant
Néant
38482
39146
38482
38482

38482
38482
38806
42143
Néant
Néant
Néant
Néant
41505
Néant
Néant
Néant
Néant
40617
40617
Néant
Néant
Néant
42355
Néant
40582
38810

CODE Sandre	NOM SUBSTANCE	BASSINS POUR LESQUEL					
		Adour- Garonne	Artois- Picardie	Loire- Bretagne	Rhin- Meuse	Rhône- Mediterran ée	Corse
1136	Chlortoluron	X	X	X	X	X	X
1670	Métazachlore	X	X	X	X	X	X
1105	Aminotriazole	X	X	X	X	X	X
1882	Nicosulfuron	X		X	X	X	X
1667	Oxadiazon	X	X	X	X	X	X
1907	AMPA	X	X	X	X	X	X
1506	Glyphosate	X	X	X	X	X	X
1113	Bentazone	X					
1212	2,4 MCPA	X	X	X	X	X	X
1814	Diflufenicanil		X	X	X	X	X
1359	Cyprodinil		X			X	X
1877	Imidaclopride		X				
1206	Iprodione		X				
1141	2,4 D		X	X	X		
1951	Azoxystrobine		X				
1278	Toluène			X			
1847	Phosphate de tributyle		X			X	X
1584	Biphényle						
5526	Boscalid			X			
1796	Métaldéhyde			X			
1694	Tebuconazole				X		
1474	Chlorprophame		X			X	X
1780	Xylène						
1209	Linuron						
1713	Thiabendazole						
1866	Chlordécone						
1234	Pendiméthaline					X	X

S LA NORME S'APPLIQUE						NQE en moyenne annuelle - Eaux douces
Seine- Normandie	Guadeloupe	Guyane	Martinique	Mayotte	Réunion	de surface [µg/ L]
X	X	X	X	X	X	0,1
X						0,019
X						0,08
X						0,035
X	X	X	X	X	X	0,09
X						452
X						28
						70
X	X	X	X	X	X	0,5
X						0,01
						0,026
X						0,2
						0,35
X	X	X	X	X	X	2,2
						0,95
						74
						82
X						3,3
X						11,6
X						60,6
						1
X						4
X						1
	X	X	X	X	X	1
			X			1,2
	X		X			5,00E-06
						0,02

Code SANDRE2
1083
1101
1103
1106
1107
1114
1115
1116
1117
1118
1132
1135
1136
1141
1143
1144
1145
1146
1147
1148
1148
1161
1168
1173
1177
1181
1191
1197
1199
1203
1204
1207
1208
1209
1212
1235
1239
1241
1242
1243
1244
1245
1246
1263
1272
1276
1278
1279
1283
1286
1289
1337
1338
1369
1370
1371

1373
1376
1380
1382
1383
1386
1387
1388
1389
1390
1391
1392
1393
1394
1440
1458
1464
1497
1517
1629
1630
1652
1667
1743
1753
1771
1780
1866
1888
1922
1955
1959
2052
2542
2605
2879
2879
5438
5474
5537
6323
6366
6369
6370
6371
6372
6560
6616
7009

1815 1163-19-5	PBDE	BDE 209 (décabromod iphényl oxyde)	0	#NOM ?
----------------	------	---	---	--------

LQ/10xNQE

Heptachlore	10000
Heptachlore epoxide (exo)	10000
Tributylétain cation	10
Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	7,7
Benzo (a) Pyrène	5,9
Cadmium (métal total)	2,5
Dicofol	1,5
Chloroalcanes C10-C13	1,25
Cybutrine	1,2

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-10-07-00007

Amboise Annexell SuiteMicropolluants-1

Annexe II

NQE-MA
NQE-CMA
GEREP

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- ① classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- ② classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- ③ classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- ④ classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- ⑤ classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- ① classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- ② classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- ③ classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- ④ classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- ⑤ classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de :

BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 2542, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-10-07-00008

Amboise Annexelll DiagAmont1-1

ANNEXE III

Diagnostic à l'amont de la STEU

Diagnostic à l'amont de la STEU

Afin de contribuer à la réduction de l'émission de micropolluants, un diagnostic vers l'amont de la station doit être réalisé dès lors que des micropolluants sont identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU. S'ils sont différents, le maître d'ouvrage de la STEU informe le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit réaliser ce diagnostic, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Principes du diagnostic à l'amont de la STEU

Le diagnostic à l'amont de la STEU a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversées dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la STEU ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la STEU comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

1. des bassins versants de collecte ;

2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place

Les diagnostics pourront être réalisés en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, ils seront réalisés en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la STEU.

Diagnostic initial et diagnostics complémentaires

Le premier diagnostic vers l'amont réalisé pour une STEU donnée correspond au diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative. Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé et les actions envisagées doivent être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard au 30 juin 2019.

Le diagnostic suivant commencera dans l'année qui suivra une campagne de recherche où des micropolluants auront été identifiés comme présents en quantité significative. Il s'agira soit d'un diagnostic initial si aucun diagnostic n'a déjà été réalisé à l'amont de la STEU, soit d'un diagnostic complémentaire dans le cas contraire.

Un bilan des diagnostics vers l'amont sera réalisé au niveau national en 2023. Il permettra de faire évoluer les objectifs assignés à ces études, d'en améliorer la méthodologie et de mettre en avant les bonnes pratiques rencontrées.

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-10-07-00009

Amboise AnnexeIV ListeMicroP DiagAmont
2017-1

Annexe IV

Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017

NB : les micropolluants de cette liste font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de réduction pour 2021 de 30% et 100% des émissions (Note technique du 11 juin 2015). Le zinc et le cuivre en ont été exclus.

Objectif de réduction	Famille	Substance	Classement	N°CAS	Code Sandre
-100% en 2021	Alkylphénols	Nonylphénols	SDP	84852-15-3	1958
	Autres	Chloroalcanes C10-C13	SDP	85535-84-8	1955
	Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	SDP	118-74-1	1199
	Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	SDP	608-93-5	1888
	COHV	Tétrachloroéthylène	Liste 1	127-18-4	1272
	COHV	Tétrachlorure de carbone	Liste 1	56-23-5	1276
	COHV	Trichloroéthylène	Liste 1	1979-01-06	1286
	COHV	Hexachlorobutadiène	SDP	87-68-3	1652
	HAP	Benzo (a) Pyrène	SDP	50-32-8	1115
	HAP	Benzo (b) Fluoranthène	SDP	205-99-2	1116
	HAP	Benzo (k) Fluoranthène	SDP	0207-08-09	1117
	HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	SDP	191-24-2	1118
	HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	SDP	193-39-5	1204
	Métaux	Mercure et ses composés	SDP	7439-97-6	1387
	Métaux	Cadmium et ses composés	SDP	7440-43-9	1388
	Organétains	Tributylétain et composés	SDP	36643-28-4	2879
	PBDE	BDE 183	SDP	207122-16-5	2910
	PBDE	BDE 154	SDP	207122-15-4	2911
	PBDE	BDE 153	SDP	68631-49-2	2912
	PBDE	BDE 100	SDP	189084-64-8	2915
PBDE	BDE 99	SDP	60348-60-9	2916	
PBDE	BDE 47	SDP	5436-43-1	2919	
PBDE	BDE 28	SDP	41318-75-6	2920	
PBDE	Diphényléthers bromés	SDP	7440-43-9	7705	
-30% en 2021	BTEX	Benzène	SP	71-43-2	1114
	COHV	Trichlorométhane	SP	67-66-3	1135
	COHV	1,2 Dichloroéthane	SP	0107-06-02	1161
	COHV	Dichlorométhane	SP	1975-09-02	1168
	HAP	Anthracène	SDP	0120-12-07	1458
	HAP	Naphtalène	SP	91-20-3	1517
	Métaux	Arsenic	PSEE	7440-38-2	1369
	Métaux	Plomb et ses composés	SP	7439-92-1	1382
	Métaux	Nickel et ses composés	SP	7440-02-0	1386
	Métaux	Chrome	PSEE	7440-47-3	1389
	Pesticides	Chlorpyrifos	SP	2921-88-2	1083
	Pesticides	Chlortoluron	PSEE	15545-48-9	1136
	Pesticides	2,4D	PSEE	94-75-7	1141
	Pesticides	Isoproturon	SP	34123-59-6	1208
	Pesticides	Linuron (pour les DOM)	PSEE	330-55-2	1209
	Pesticides	2,4 MCPA	PSEE	94-74-6	1212
	Pesticides	Oxadiazon	PSEE	19666-30-9	1667

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-10-07-00010

Amboise AnnexeV ListeSubstDispo5B-2-2

ANNEXE V – Liste des substances mentionnées dans la disposition 5B-2 du Sdage

Tableau des objectifs de réduction des émissions de substances d'intérêt pour le bassin Loire-Bretagne à échéance 2021

	Substance	Description	N° CAS	SANDRE	Classe	Objectif de réduction entre 2010 et 2021
DCE (Annexe)	Anthracène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	120-12-7	1458	SDP*	30%
	Benzène	Hydrocarbure aromatique monocyclique	71-43-2	1114	SP**	30%
	Cadmium et ses composés	Métal	7440-43-9	1388	SDP	100%
	C10-13-chloroalcanes	Paraffines chlorées ayant été utilisées comme plastifiants et agent ignifuge (retardateurs de flamme)	85535-84-8	1955	SDP	100%
	1,2-dichloroéthane	Production du PVC, solvant	107-06-2	1161	SP	30%
	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	Solvant	75-09-2	1168	SP	30%
	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	Plastifiant	117-81-7	6616	SDP	10%
	Diuron	Biocide	330-54-1	1177	SP	10%
	Fluoranthène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	206-44-0	1191	SP	10%
	Isoproturon	Herbicide (domaine agricole pour cultures d'hiver)	34123-59-6	1208	SP	30%
	Plomb et ses composés	Métal	7439-92-1	1382	SP	30%
	Naphtalène	Hydrocarbure aromatique polycyclique (anti-mites)	91-20-3	1517	SP	30%
	Nickel et ses composés	Métal	7440-02-0	1386	SP	30%
	Nonylphénols	Tensioactifs	25154-52-3 104-40-5 84852-15-3	1957 5474 1958	SDP	100%
	Octylphénols	Fabrication de résines (pneumatiques, encres d'impression...)	1806-26-4 140-66-9	1920 1959	SP	10%
	Composés du tributylétain	Biocide utilisé dans les antifouling	688-73-3 36643-28-4	1820 2879	SDP	100%
	Trichlorobenzènes	Intermédiaires organiques, lubrifiants, solvants, fluides diélectriques, fluides de transfert de chaleur...	12002-48-1	1774	SP	10%
	Trichlorométhane (chloroforme)	Produit de dégradation de l'eau de javel, anesthésique, conservateur	67-66-3	1135	SP	30%
DCE (Liste I)	Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	Solvant (pressings, traitement de surface...)	127-18-4	1272		100%
	Trichloroéthylène	Solvant	79-01-6	1286		100%
Directive 2013/39/UE	Quinoxifène	Fongicide (contre l'oïdium)	124495-18-7	2028	SDP	10%
	Aclofénifène	Herbicide pour cultures tournesol, pommes de terre, tabac, pois...	74070-46-5	1688	SP	10%
	Bifénox	Herbicide	42576-02-3	1119	SP	10%
	Cybutryne	Algicide utilisé dans les antifouling	28159-98-0	1935	SP	10%
	Cyperméthrine	Insecticide	52315-07-8	1140	SP	10%
Polluants spécifiques de l'état écologique	Arsenic	Métalloïde	7440-38-2	1369		30%
	Chrome	Métal	7440-47-3	1389		30%
	Cuivre	Métal	7440-50-8	1392		30%
	Zinc	Métal	7440-66-6	1383		30%
	Toluène	Solvant	108-88-3	1278		10 %
	Métaldéhyde	Molluscicide	108-62-3	1796		10 %
	Métazachlore	Herbicide	67129-08-2	1670		10 %
	Chlortoluron	Herbicide	15545-48-9	1136		30 %
	Aminotriazole	Herbicide	61-82-5	1105		10 %
	Nicosulfuron	Herbicide	111991-09-4	1882		10 %
	Oxadiazon	Herbicide	19666-30-9	1667		30 %
	AMPA	Produit de dégradation	1066-51-9	1907		10 %
	Glyphosate	Herbicide	1071-83-6	1506		10 %
	2,4 MCPA	Herbicide	94-74-6	1212		30 %
	Diflufenicanil	Herbicide	83164-33-4	1814		10 %
	2,4 D	Herbicide	94-75-7	1141		30 %
	Boscalid	Fongicide	188425-85-6	5526		10 %

* substance dangereuse prioritaire
** substance prioritaire